

IGP « Alpilles »

**PC IG 231 V03** 

Validation: 20/01/2014

page 1/37

#### **VERSION APPROUVEE LE 07 AVRIL 2014**

### **PLAN DE CONTRÔLE**

## IGP « Alpilles »





### **Organisme Certificateur**

11 Villa Thoréton 75015 PARIS Tél.: 01.45.30.92.92

Fax: 01.45.30.93.00 E-mail: certipaq@certipaq.com Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
20 janvier 2014	



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation : 20/01/2014

page 2/37

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER	4
2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DI OPERATEURS	
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	7
3.1- Eléments généraux	7
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	10
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle	12
4 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	25
4.1 - Eléments généraux	25
4.2 - Evaluation et suivi des manquements	26
4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	29
5_ANNEYES	25



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03 Validation: 20/01/2014

page 3/37

## **PREAMBULE**

### Objet du Plan de Contrôle :

Révision du plan de contrôle suite aux retours terrain et la réunion tripartite du 27/09/2012 relative aux IGP Vins du Sud-Est.

#### Cahier des Charges:

Indication Géographique Protégée Viticole « Alpilles »

### Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône 22, Avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

### Opérateurs :

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative

Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) Conditionneur non vinificateur

Négociant



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 4/37

#### 1 - SCHEMA DE VIE DU PRODUIT - POINTS A MAITRISER

PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM12	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM13	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »

<sup>\*</sup>pour les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 5/37

## 2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône (ou « Fournisseur » au sens de la norme 45 011) en vue de son admission;
- l'habilitation des opérateurs, adhérant ou pas à l'Organisme de Défense et de Gestion. Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été évalués et habilités par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Alpilles.
- ✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Une **convention** est signée entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre de la convention, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 "Processus d'évaluation". Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit spécifique, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.4 « Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion ». Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'organisation nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle;
- l'aptitude d'assurer le suivi de l'engagement de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.
- ✓ L'habilitation de chaque opérateur est effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ.

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Alpilles est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 6/37

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Alpilles.

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
  - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
  - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
  - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
  - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
  - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d'identification, l'ODG déclare à l'OC que l'opérateur est apte à être habilité par l'envoi d'un rapport concluant à la complétude de la déclaration d'identification et à la conformité des informations nécessaires à l'habilitation (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l'ODG.

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités (information à l'ODG par l'envoi de la copie de la notification d'habilitation à l'ODG). Un refus d'habilitation doit être motivé.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 7/37

#### 3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

#### 3.1 - Eléments généraux

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP « Alpilles » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'auto-contrôle
- le contrôle interne
- le contrôle externe

#### 3.1.1 - L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Alpilles» vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP.

#### 3.1.2 - Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

#### ✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges IGP « Alpilles », l'ODG applique un plan de contrôle interne qui repose sur la mise en place de :

- contrôles internes (CI),
- <u>actions correctrices</u> (CR) : précisant les modalités de réaction en cas de non-conformité identifiée à la suite d'une action de surveillance et le devenir du produit non conforme.
- <u>actions correctives</u> (CV): qui visent à éliminer définitivement les causes de non-conformité préalablement identifiées et analysées.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Le contrôle interne des opérateurs est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.

Cas particulier du contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des cave coopérative conventionnée.

L'ODG, chargé de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle. La coopérative conventionnée transmet à l'ODG la liste des opérateurs, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 8/37

### ✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Les contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte, conformément à l'article 14 – "Plan de contrôle interne" des Conditions générales de certification définies par CERTIPAQ.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

#### 3.1.3 - Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par le Comité de Certification selon les modalités décrites dans la procédure de CERTIPAQ référencée PR 18 « *Qualification, habilitation et suivi du personnel de certification / qualification »*.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits de contrôle » et PR08 « Gestion des analyses produits » de CERTIPAQ.

Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.



Validation : 20/01/2014

PC IG 231 V03

IGP « Alpilles » page 9/37

### 3.2 - Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, **l'articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

		Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	contrôle
	Suivi du contrôle interne	1	1	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
ODG	Supervision des caves coopératives conventionnées	5% des structures par an	ODG	/	1	5% des structures par an
Déclarants de production ayant	Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication / an	ODG	10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Auditeur externe	110% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication
réalisé au moins une revendication	Contrôle analytique 97% des lots revendiqués		Laboratoire sous- traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	100% des lots revendiqués
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	100% des lots revendiqués



PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

Validation : 20/0

page 10/37

IGP « Alpilles »

		Contrôle interne		Contrôle externe		
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimale globale de contrôle
Conditionneur vinificateur	Contrôle organoleptique produit conditionné	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	5% des opérateurs sur un lot par an
	Contrôle étiquetage	1	1	/	1	1
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) **	Contrôle analytique produit	90% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur /
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	an chez 50% des opérateurs
Non vinificateurs expédiant en vrac en	Contrôle analytique produit	9% des lots expédiés	Laboratoire sous- traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des
dehors du territoire national **	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	opérateurs

<sup>\*</sup>contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 4 – « Traitement des manquements »).

<sup>\*\*</sup> Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03 Validation: 20/01/2014

page 11/37

## 3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les points à maîtriser (PM) ;
- les valeurs cibles,
- les auto-contrôles (AC), les contrôles internes (CI) et les actions de contrôle externe (CE),
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable**(s) du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les action(s) correctrice(s) (CR) et/ou corrective(s) (CV) prévue(s),
- les documents de référence ou documents preuves.



**Exigence** 

## **PLAN DE CONTRÔLE**

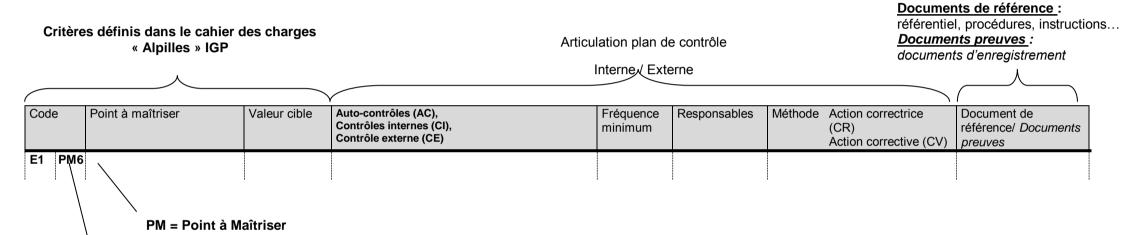
IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 12/37

## Aide à la lecture du plan de contrôle



En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- d'Actions Correctrices (CR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'<u>Actions Correctives (CV)</u>: actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 13/37

### 3.3.1 – Déclarant de production

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves	
			AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication					
PM01*	Zone de récolte du raisin	Vignes situées dans zone géographique	CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Visuel  ©  Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs  Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI	
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			rectinication du CVI		
			AC	Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin			Sensibilisation et		
PM02*	Encépagement	Liste des cépages : cf. cahier des charges	СІ	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Visuel	CV	/ formation des opérateurs  Renonciation au	• CVI	
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			Rectification du CVI		



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 14/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		A partir de la	AC	Contrôle date d'entrée en production		Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication		CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	
PM03*	Date d'entrée en production des jeunes vignes	deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en	CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	f chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles	Déclaration de récolte / déclaration de production  CVI
		place avant le 31 juillet.	CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			concernées à hauteur du rendement de l'exploitation	



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 15/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR) ion corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Vinificateur			Sensibilisation et	Déclaration
PM04*	PM04* Lieu de transformation	Vinification et élaboration réalisée dans la zone géographique	CI	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des vinificateurs  Renonciation au	d'identification  Déclaration de
			CE	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	in the second se	CR	bénéfice de l'IGP	revendication
			AC	Suivi des vins prêts au contrôle	Au moment de la revendication et/ou déclaration de conditionnement /vente	vinificateur conditionneur				
PM05*	Caractéristiques analytiques	Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, aphydride sulfureux total	CI	Contrôle analytique:     - des lots revendiqués     horsVMQ et vins en élevage     - des lots déclarés sur la     déclaration conditionnement     transaction (dont VMQ et     vins déclarés en élevage sur     la déclaration de     revendication)	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Mesure	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs  Renoncement au bénéfice de l'IGP ou	<ul> <li>Bulletins analyses</li> </ul>
		ctéristiques totale, acidité volatile,		Contrôle analytique :  - des lots revendiqués horsVMQ et vins en élevage  - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous- traitant habilité INAO		CR	actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement	



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 16/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR) tion corrective (CV)	I	Documents de référence / preuves		
			AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Vinificateur conditionneur		CV	Sensibilisation et formation des				
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins revendiqués (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen visuel olfactif gustatif	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP     Correction des caractéristiques	•	fiche individuelle de dégustation FICHE DE CONSENSUS		
			CE	Examen organoleptique des vins revendiqués selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organoleptique Externe			par traitement du vin (sans assemblage)				
			AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte		Vinificateur							
PM07*	PM07* Rendement revendiqué	<ul> <li>90 hl /ha blancs, rouges et rosés</li> <li>Bourbes, lies, et éventuels produits non vinifiés 10 hl maximum /ha au-delà du rendement maximum de production</li> </ul>	Bourbes, lies, et éventuels produits non vinifiés 10 hl maximum	Bourbes, lies, et éventuels produits non vinifiés 10 hl maximum	CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs  Renoncement au	•	Déclaration de récolte / déclaration de production CVI (si nécessaire)
			CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			bénéfice de l'IGP		1100033411 <i>6)</i>		



### PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 17/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR) tion corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages revendicables et autorisés	Avant revendication	Vinificateur Producteur de raisin				
PM08	Revendication	<ul> <li>- Cépage revendicables et autorisés</li> <li>- Volume revendiqué ≤ volume revendicable</li> </ul>	CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	<ul> <li>CVI</li> <li>Déclaration de revendication</li> </ul>
	cépages	listes mentionnées dans le cahier des charges	CE	Contrôle documentaire: appartenance à la liste des cépages autorisés et appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	Déclaration de récolte /productio n
			AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Vinificateur				
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI  - au plus tard avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire :     - date de réception des déclarations/récolte production et CVI     - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs  Envoi à l'ODG de la déclaration de	<ul> <li>CVI</li> <li>Déclaration (s) de revendication</li> <li>Déclaration de</li> </ul>
		-avant la déclaration de revendication	CE	Contrôle documentaire :     - date de réception des déclarations/récolte production et CV     - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	récolte production	récolte /productio n



## PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 18/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR)		Documents de référence / preuves
			AC	Déclaration dans les délais	Continu	Vinificateur					
PM10	Déclaration de revendication	Dépôt à l'ODG : - avant la date réglementaire  Produits revendiqués :	СІ	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs  Correction de la déclaration de		CVI Déclaration (s) de revendication
	revendedicin	vins tranquilles rouge, rosé, blanc	CE	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	revendication Annulation déclaration de revendication	•	Déclaration de récolte /productio n



PC IG 231 V03
Validation : 20/01/2014

Validation : 20/01/20 -----page 19/37

IGP « Alpilles »

### 3.3.2 - Conditionneurs non vinificateurs

### √ Conditionnement – vente à l'export

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)  AC Déclaration réalisée  Vérification déclaration de conditionnement ou vente vente à		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents or référence / pres	
			AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur			Sensibilisation et	<ul> <li>Déclaration o</li> </ul>	do
PM11	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les	CI		cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des opérateurs  demande d'identification	<ul> <li>Déclaration o vente à l'experiment</li> </ul>	ment de
		non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			auprès de l'ODG	Déclaration d'identification	



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 20/37

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Vérification conformité analytique par réalisation analyses internes et/ou bulletins d'analyses du fournisseur	en continu	conditionneur non vinificateur			Sensibilisation et	
PM05	Caractéristiques analytiques	Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose	CI	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Mesure	CV	formation des vinificateurs  Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot	<ul> <li>Bulletins analyses</li> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Déclaration de</li> </ul>
			CE	Contrôle analytique des lots déclarés						vente à l'export
			AC	Dégustation interne	En continu	Opérateur				
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable appartenance à la famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins déclarés conditionnés (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen visuel olfactif gustatif	CV	Sensibilisation des opérateurs  Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot	Fiche individuelle de dégustation  Fiche de consensus  Déclaration de
			CE	Examen organoleptique des vins revendiqués selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe				conditionnement



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 21/37

### ✓ Etiquetage

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		CV		Déclaration de
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	/	1	Documentaire  U  Visuel	CR	1	conditionnement     Etiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/				Documents achats
		Présence du logo IGP lorsque la mention	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		0.7		Déclaration de
PM13	Etiquetage logo « IGP »	« Indication géographique Protégée » est remplacée par la	CI	Absence de contrôle	/	1	Documentaire	CV	1	conditionnement  Etiquettes bouteilles
		mention traditionnelle Vin de Pays	CE	Absence de contrôle	/	/		CR		Documents achats



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 22/37

### 3.3.3 - Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves		
		Déclaration des colons	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur			One of the title of the control			
PM11	Déclaration de conditionne ment /	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG	CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Déclaration de vente à</li> </ul>		
	vente à l'export	pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	demande d'identification auprès de l'ODG	<ul> <li>l'export</li> <li>Déclaration d'identification</li> </ul>		
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		cv		Déclaration de		
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	1	1	Documentaire	e // CR		/		<ul> <li>conditionnement</li> <li>Etiquettes bouteilles</li> <li>Documents achats</li> </ul>
			CE	Absence de contrôle	/	/				- Boodmonte donate		
		Présence du logo IGP lorsque la mention	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		CV		Déclaration de		
PM13	Etiquetage logo « IGP »	« Indication géographique Protégée » est remplacée par la	CI	Absence de contrôle	I	1	Documentaire  Uisuel	CR	I	<ul><li>conditionnement</li><li>Etiquettes bouteilles</li></ul>		
		mention traditionnelle Vin de Pays		Absence de contrôle	/	/	CR			Documents achats		



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 23/37

IGP « Alpilles »

### 3.3.4- Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

### 1<sup>er</sup> audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation)	- Examen et suivi :  . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des conditions générales de certification . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . de la convention ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation
	- Documents gérés par l'ODG  Suivi des actions correctives	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité (conformément à la Directive INAO 2007-03), et documents CERTIPAQ : procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent
	apportées par l'ODG	- Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives	- Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant).
	- Tenus des statistiques	- Vérification de la tenue des statistiques
Formation et information des opérateurs	Diffusion des documents qualité aux opérateurs     Réunions techniques	<ul> <li>- Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités</li> <li>- Contrôle des comptes-rendus des réunions</li> </ul>
	- Formation	- Suivi du respect du plan de formation établi - Vérification de l'enregistrement des formations réalisées



PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 24/37

## IGP « Alpilles »

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen :     . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance     . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et le Fournisseur     . de la compétence des contrôleurs internes
	- Suivi des contrôles internes	<ul> <li>Contrôle du respect :         <ul> <li>de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation)</li> <li>de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe</li> </ul> </li> <li>Examen et suivi :         <ul> <li>des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement</li> <li>des enregistrements relatifs à la gestion des manquements</li> <li>du dossier d'enregistrement des sanctions</li> </ul> </li> </ul>
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	<ul> <li>- Vérification :         <ul> <li>de l'enregistrement des mesures correctives</li> <li>du suivi des actions correctives</li> <li>de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur</li> </ul> </li> </ul>
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients)	<ul> <li>Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations</li> <li>Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations clients à CERTIPAQ</li> <li>Examen et suivi du traitement des réclamations consommateurs</li> </ul>

### 2ème audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Vérification de la mise en œuvre	- Observation de la réalisation d'une	- Examen et suivi du respect des modalités prévues dans le cadre des commissions d'examen
du contrôle interne	CEO	organoleptiques (CEO) et les examens analytiques
	- Contrôle documentaire des	- Vérification du respect des fréquences des CEO et suivi des éventuels manquements pour les
	dossiers de CEO	CEO réalisées depuis le précédent audit
	- Suivi des dossiers analytiques	- Examen et suivi du contrôle analytique : vérification du respect des fréquences des analyses et
	- Contrôle documentaire des	suivi des éventuels manquements pour les analyses réalisées depuis le précédent audit
	dossiers d'opérateurs	- Examen et suivi des rapports de contrôle documentaire interne d'opérateurs



### IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 25/37

Les contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des cave coopérative sont confiés par l'ODG aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences du cahier des charges IGP
   « Alpilles » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité Suivi des décisions ODG.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit « Alpilles » IGP, permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG, la convention de délégation entre l'ODG et la structure est immédiatement annulée.

#### 4 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

#### 4.1 - Eléments généraux

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Ils peuvent également entraîner, de la part du Responsable de la Certification ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de la qualification, de l'habilitation, de la licence\*</u> conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification » et au document de travail DT 07 « Barème général de sanctions ».

#### \*Licence

Document, délivré par le Conseil d'Administration après accord du Comité de Certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à un cahier des charges homologué/validé, à un règlement communautaire et national ou à un référentiel national.

La licence mentionne au minimum:

- le n° de licence
- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- la date de prise d'effet et celle de fin de validité,
- le numéro d'agrément et la catégorie de produits concernés,
- la référence au cahier des charges du produit certifié
- le produit concerné par la certification
- la référence à l'accréditation conformément aux règles de l'organisme d'accréditation
- la référence à CERTIPAQ

La licence est signée par le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Certification.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 26/37

#### 4.2 - Evaluation et suivi des manquements

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements (PR 09) et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 4.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

#### 4.2.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté au niveau du produit, les responsables chargés du contrôle, **informent** l'ODG des problèmes rencontrés et des **actions correctrices et correctives** mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle.
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur<sup>1</sup>,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ». Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un contrôle (documentaire ou in situ) avant de prononcer sa décision de sanction.

L'agent qualifié chargé des contrôles internes **archive** les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

## 4.2.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 27/37

#### √ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.** 

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

#### √ Sanctions

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10) et au document de travail DT 07 – « Barème général de sanctions ».

#### Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
  - Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
  - renforcement d'audit (RA),
  - renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire,
  - suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou de la licence (SL) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
  - retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou de la licence (RL) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 4.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 28/37

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Directeur Général et du Développement Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion d'un recours".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Alpilles IGP ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 29/37

## 4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des sanctions :

**AV**: Avertissement par lettre du producteur

**DL** : Déclassement de lot = retrait du bénéfice de l'IGP

RA: Renforcement des audits

**RE** : Renforcement des essais = analyse supplémentaire

SH: Suspension de l'habilitation de l'opérateur

**RH**: Retrait de l'habilitation de l'opérateur

**SL**: Suspension de la licence de l'ODG

RL: Retrait de la licence de l'ODG

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

### 4.3.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté		Cotation				San	ction				
⊢ IVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH		
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur			×		Ab	sence f	nabilitat	ion			
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			Х		X						
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production  ponctuel récurrent	x	×		X							
	systématique		^	X	·····^				~			
	Parcelle située hors de la zone de production			^					^			
PM01*	ponctuel récurrent systématique			X X X		X			Х	X		
PM05*	Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration  ponctuel récurrent systématique			X X X		X			X			
PM02*	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement   ponctuel récurrent  systématique			X X X		Х			X X			
PM03*	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes  ponctuel récurrent systématique		X	X X		X			X X			



### IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation: 20/01/2014

page 30/37

PM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
FIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Cépage : revendication d'un cépage non									
	revendicable									
PM09	ponctuel		Χ			Х				
	récurrent			Χ		Х			Х	
	systématique			Χ		Х			Х	
	Dépassement du rendement									
PM07*	ponctuel			Χ		Х				
	récurrent			Χ		Х	Х			
	systématique			Х		Х	Х			

#### Contrôle produit - examen organoleptique

#### Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :

Constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit:

- Lors de son premier passage, le produit concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de renoncer au bénéfice de l'IGP le lot concerné.
- Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit :

Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

#### Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :

PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	Х			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		х		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac  3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		Х		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac  2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			X	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné  1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	×			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné  2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		х		Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin conditionné  3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			x	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 31/37

DM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM06	Vin conditionné  1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		х		contrá I Vin ex sur d'	ilé et c e lot (e pédié autres ages d	n de co ontrôle exigence : contrô lots de es lots e sultat d	supplé e de tra les sup l'opéra concerr	mentair çabilité plémer teur ave nés jusc	re sur ) ntaires ec des
PM06	Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			Х	Pert	e du be	Avertis énéfice	semen de l'IG		le lot
PM06	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement  ponctuel récurrent systématique	×	X	X	Х	X		Х		
PM06	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement  ponctuel récurrent systématique		Х	X X	X	X X X				
PM06	Vin conditionné Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement  ponctuel récurrent systématique		X	X	X X X	X X X		X X X		
PM06	Vin conditionné Analyse non conforme (non loyal et marchand)  ponctuel récurrent systématique			X X X	X	X** X X		X X X	X	
PM10	Obligation déclarative Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG  ponctuel récurrent systématique			X X X					X <sup>2</sup>	X
PM10	Obligation déclarative Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et/ou déclaration de revendication et la fiche CVI  ponctuel récurrent systématique			X X X	X <sup>3</sup> X <sup>3</sup> X <sup>3</sup>		X		X <sup>2</sup> X	X
PM10	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de production incomplète  ponctuel récurrent systématique	X	X	X	X <sup>3</sup> X <sup>3</sup> X <sup>3</sup>					



### IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 32/37

PM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Absence des obligations déclaratives :									
PM09										
à										
PM13	ponctuel		Χ				X		X <sup>4</sup>	
	récurrent			Χ			Х		X	
	systématique			Х			Х		X	
	Obligations déclaratives erronées									
PM09										
à	ponctuel	X			Х					
PM13	récurrent		Χ				Х		X <sup>4</sup>	
	systématique			Х			Х		Х	
	Refus de contrôle									
PM01										
à	ponctuel			Χ					Х	
PM13	récurrent			Х					Х	
	systématique			Х						Х
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne									
	ou externe) entraînant l'arrêt de réalisations des									
PM01	contrôles (internes ou externes)									
à										
PM13	ponctuel			Х					Х	
	récurrent			Х					Х	
	systématique			Х			Ī			Χ

<sup>\*\*</sup> signalement du caractère ni loyal ni marchand

jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

obligation de mise en conformité

pour la campagne en cours



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 33/37

## 4.3.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez		Cotation				Sand	ction		
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
Non respect des missions incombant à l'Organisme de									
Défense et de Gestion									
(qualification, formation, procédures internes, système									
qualité, tenue à jour de la liste des opérateurs) :									
ponctuelle	X			X					
récurrente		X		Х		Х		Х	
systématique			Х					Х	Х
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :									
ponctuelle		Х		X		Χ			
récurrente			Х	Х		Χ		Χ	
Absence de convention avec une ou des coopératives									
(coopérative ayant reçu délégation et de qualification)									
ayant réalisée du contrôle interne									
ponetuollo	Х			~		Х		Х	
ponctuelle	<b></b>			X	ļ	X	ļ	Λ	<del> </del>
récurrente		Х		_ X		X			
Absence de supervision des coopératives ayant reçu délégation (convention non signée, absence de suivi de									
l'application de s procédures de contrôle, absence de suivi									
des actions correctives des coopératives en cas de									
manquement,)									
manquement,)									
ponctuelle	Х			Х					
récurrente		Χ				X			
Absence de formation des dégustateurs									
racento de fermanen des deguerates.									
ponctuelle		Х		Х					
récurrente			Χ			Х	1		
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations									
nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux									
opérateurs concernés :									
ponctuelle	X			X					
récurrente		Х		Х		Х			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des									
informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise									
du cahier des charges									
nonetualle	~			~					
ponctuelle	X	······································		X					
récurrente		Х		Х		Х			
Gestion des plaintes et/ou des réclamations									
consommateurs inadaptée et/ou tardive									
ponctuelle	Х								
récurrente		X		X	<b></b>	Х			
Absence de gestion des plaintes et/ou des réclamations		^		_^		^			<del> </del>
consommateurs									
Consominateurs	Х								
ponctuelle									
récurrente			Χ			Χ		Х	
Gestion de la traçabilité inexistante :	<b>-</b>		^		-	_^_		_^	<del>                                     </del>
Socion de la tragazinte mexistante.									
ponctuelle			X			Х		Х	
ροποιαθίιο	1	<u> </u>	^	11	<u> </u>	_ ^	<u> </u>	_ ^	1



### IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation: 20/01/2014

page 34/37

Monguement constaté abor		Consticu							
Manquement constaté chez	Cotation			Sanction					
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
Gestion de la traçabilité insuffisante :									
nonatualla		V		V					
ponctuelle		X		X					
récurrente			Χ	Х		Х		Х	
Réalisation des contrôles internes par des agents non									
qualifiés et/ou non mandatés :									
no moto colle	X			V					
ponctuelle récurrente	^		Χ	X		X			
			^ X	^					
systématique			λ					Х	
Rapports de contrôles incomplets :									
nanatualla				_					
ponctuelle	X			X					
récurrente		X	X			X			
systématique			^			_ ^	1	Х	-
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
ponctuel		Х		Х		Х			
		^	······································	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			<b></b>		
récurrent			Х	Х		Х	1	Х	
Absence de suivi des actions correctives chez les									
opérateurs en cas de manquement :									
ponctuelle	X			Х					
récurrente		Х	Χ	X		Χ			
Absence de réponse à manquement, absence de mise en		^							
place et de suivi des actions correctives ou mise en place									
d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par									
l'Organisme de Défense et de Gestion :									
r organismo do Boronos et de Oscilon :									
ponctuelle		Х		Х		Х			
récurrente			Χ	Х		Х		Х	
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations									
relatives à la certification :									
7000.700 0 10 00 1001.0									
ponctuelle	Х			Х					
récurrente		Χ		Χ	•	Χ			
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations							1		
relatives à la certification			Х	Х		Х		Х	
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de						1	1		
deux visites successives :									
mineurs		Х		X		X	X		
majeurs			Χ	Х	[	Х	Х	Ī	
graves			Χ			1	1	X	X
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à						1	1		
disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe		Х		Х		Х			
insuffisants									
Refus de visite - refus d'accès aux documents			Х			1	1	Х	Х
Faux caractérisé			X			1	1	Х	Х
	l		- `					<u> </u>	1 - ' `

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014

page 35/37

## <u>ANNEXE 1</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 57, ci-après)



IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03
Validation: 20/01/2014

page 36/37

### ANNEXE 2

Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative

# CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS EN CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :	
1 – Organisme de D missions d'organisme de défense et de gestion de (ou des) IG	` ,
Représenté par son président,	
2 – Cave Coopérative Vinicole de	
Représentée par son président,	ci après désigné la « cave ».

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation de l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les CDC des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

#### Article 2 – Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs, dont les lots sont destinés à produire des IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les 2 jours qui suivent le constat.

### Article 3 – Supervision par l'OPA

L'OPA supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.



......

## **PLAN DE CONTRÔLE**

### IGP « Alpilles »

PC IG 231 V03

Validation : 20/01/2014 ----page 37/37

.....